

Québec.— La commission de compensation des accidents de travail date de 1928 alors qu'elle fut établie aux termes du chap. 80 des statuts de l'année. Elle fut mise en vigueur par proclamation le 9 juin 1928, les activités de la commission commençant le 1er septembre 1928.

La commission du Québec n'assure pas elle-même les employeurs, ceux-ci étant tenus de s'assurer dans une compagnie autorisée; il est cependant permis à certaines grandes corporations de s'assurer elles-mêmes. Le tableau 7 montre les activités de la commission du 1er septembre 1928 au 31 décembre 1930.

7.—Indemnités payées et accidents reconnus par la Commission des accidents du travail de Québec, 1928-1930.

Année.	Réclama-	Accidents	Indemnités
	tions.	indemnisés.	payées.
	nomb.	nomb.	\$
1928 (4 mois).....	8,266	2,625	209,764
1929.....	25,610	21,377	3,229,554
1930.....	20,900	19,850	3,792,346

Ontario.— Par la cédule 1 de la loi des compensations des accidents de travail de l'Ontario en vertu de laquelle la responsabilité est collective, 24 classes d'industries versent différents pourcentages de leur liste de paie annuellement au Bureau et ne sont plus responsables civilement des accidents et de certaines maladies industrielles spécifiées.

Le tantième des listes de paie prélevé par la Commission est basé sur le degré de hasard de l'occupation et varie en 1929 de 10 cents par \$100 dans les imprimés au prussiate jusqu'à \$10.00 par \$100 dans la démolition des édifices, l'érection de hautes cheminées métalliques, etc., et l'épreuve de fils aériens. La moyenne pour toutes les classes est de \$1.34 par \$100 de tous les paiements dont l'ensemble est de \$559,429,000. Certaines autres industries, y compris les travaux municipaux, les chemins de fer, les usines de chemin de fer, les télégraphes, les téléphones, etc., sont tenues de payer individuellement les taux de compensation fixés par cette loi. Les employés du Dominion ou de la province, tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir sont, en vertu de législation spéciale, mis sur le même pied que les employés de patrons privés de deuxième classe.

Les statistiques des bénéfices versés aux accidentés au cours des 15 premières années de l'application de cette loi paraissent dans le tableau 8. Les 61,795 accidents pour lesquels il a été payé des indemnités en 1930 comprennent 427 décès, 15 cas d'incapacité permanente et totale, 2,959 cas d'incapacité permanente partielle, 28,220 cas d'incapacité temporaire et 30,174 cas dans lesquels il a fallu recourir aux soins d'un médecin. Ces derniers sont tous sous la cédule 1, parce que le secours du médecin, dans le cas de la cédule 2 et dans le cas de la Couronne, sont fournis directement par le patron.